

REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 96-118 du 2 Avril 1996

Fixant les taux de bourses nationales et avantages matériels accordés aux Enseignants de l'Université Nationale du Bénin en formation à l'Etranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant  
Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Décision n° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991,  
portant proclamation des résultats définitifs  
du deuxième tour des élections présidentielles  
du 24 Mars 1991 ;

Vu la Loi n° 86-021 du 26 Septembre 1986, portant  
Loi Organique relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi n° 94-020 du 16 Décembre 1994, portant  
Loi de Finances pour la gestion 1995 ;

Vu la Loi n° 95-013 du 26 Septembre 1995, portant  
Loi de Finances Rectificative pour la gestion  
1995 ;

Vu le Décret n° 84-264 du 2 Juillet 1984, fixant les taux de bourses nationales et avantages matériels accordés aux Etudiants, Etudiants-Stagiaires, Agents Permanents de l'Etat et aux Personnels Militaires en formation à l'étranger ;

Vu le Décret n° 92-57 du 06 Mars 1992, portant adoption de la nomenclature du Budget Général de l'Etat ;

Vu le Décret n° 94-223 du 12 Juillet 1994, portant création, composition et fonctionnement de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses de stages ;

Vu le Décret n° 95-381 du 22 Novembre 1995, portant composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er Avril 1996.

## D E C R E T E

**ARTICLE 1ER** : Les taux de bourses nationales et avantages matériels accordés aux Enseignants de l'Université Nationale du Bénin en formation à l'étranger sont fixés conformément aux indications du tableau ci-joint en annexe, suivant les pays d'accueil.

**ARTICLE 2** : Les Enseignants de l'Université Nationale du Bénin en stage à l'étranger conservent le bénéfice de leurs salaires pendant toute la durée de leur formation, conformément aux textes en vigueur.

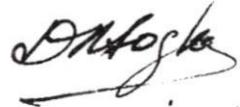
**ARTICLE 3** : Les Enseignants de l'Université Nationale du Bénin bénéficient uniquement de leurs salaires pendant les vacances ou le séjour de recherche au Bénin.

**ARTICLE 4** : Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

**ARTICLE 5** : Le présent Décret, qui prend effet pour compter du 1er janvier 1995, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

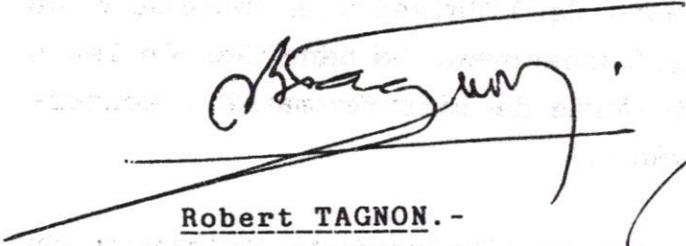
Fait à Cotonou, le 2 Avril 1996

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,



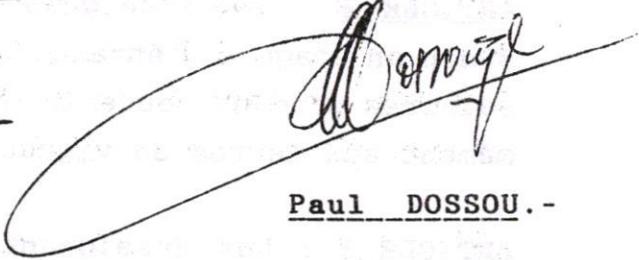
Nicéphore SOGLO. -

Le Ministre du Plan et de la  
Restructuration Economique,



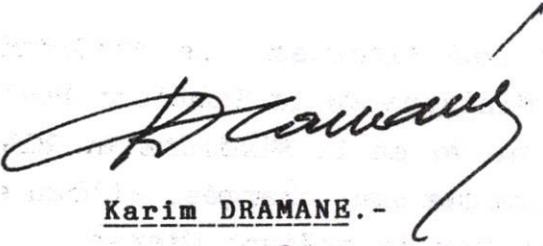
Robert TAGNON.-

Le Ministre des Finances,



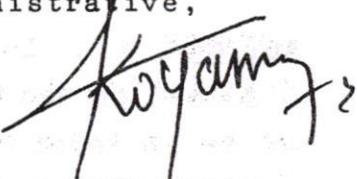
Paul DOSSOU.-

Le Ministre de l'Education  
Nationale,



Karim DRAMANE.-

Le Ministre de la Fonction  
Publique et de la Réforme  
Administrative,



Zimé KORA-YAROU.-

Ampliatiions : PR 8 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MF-MPRE-MEN-MFPRA  
16 SGG 4 AUTRES MINISTERES 14 DGBM 20 CF 2 DGTCP 2 INSAE 2 DCRE 4  
DBED 4 UNB 20 DIFOPEC 2 IGF 2 GCONB 1 JORB 1.-

A N N E X E

PAYS DE FORMATION CONTENU DE LA BOURSE	PAYS D'EUROPE OCCIDENTALE ET D'AMERIQUE	PAYS D'AFRIQUE SUB - SAHARIENNE	PAYS D'AFRIQUE DU NORD
Bourse Mensuelle	400 000 F CFA	120 000 F CFA	150 000 F CFA
Première mise d'Equipement payable en une fois au départ en formation	100 000 F CFA	75 000 F CFA	75 000 F CFA
Voyage pour les vacances au BENIN	tous les trois ans	tous les trois ans	tous les ans
Franchise Administrative à la fin de la formation	500 Kg ou 1,5 m <sup>3</sup> par bateau ou 125 kg par Avion au maximum à transporter. Les excédents ne seront pas pris en charge. N.B. La durée totale de la formation doit être au moins égale à 09 mois.		
V O Y A G E	Billet d'avion ALLER-RETOUR DU BENIN AU LIEU DE FORMATION à la charge du Budget National.		
<p>N.B. : Les Frais d'inscription - Frais de formation - Les oeuvres Universitaires et Assurances sont pris en charge par le BENIN en fonction de la réglementation en vigueur dans chaque pays d'accueil.</p>			